



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-203**

**PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2024-10-11-00005 - Arrêté n° PH 65/2024 du 11 octobre 2024 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie

BONNAT-BONNAFY Sise 30, rue de la loi 87000 LIMOGES (2 pages)

Page 4

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-09-23-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CORNEAU Corentin (79) (3 pages)

Page 7

R75-2024-09-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL COUILLAULT (79) (3 pages)

Page 11

R75-2024-09-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDES VERSANNES (79) (4  
pages)

Page 15

R75-2024-09-13-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FICHET Nicolas (79) (4 pages)

Page 20

R75-2024-09-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FRAIGNEAU Frederic (79) (3 pages)

Page 25

R75-2024-09-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GABORIT Gérard (79) (3 pages)

Page 29

R75----00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC CAPRILUZ (79) (3 pages)

Page 33

R75-2024-09-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ROUGEON Julien (79) (3 pages)

Page 37

R75-2024-09-13-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE DES VENTS (79) (2 pages)

Page 41

R75-2024-09-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA GALIVO (79) (3 pages)

Page 44

R75-2024-09-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVAUCHERIE (79) (3 pages)

Page 48

R75-2024-09-27-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - BOULLIN Florian (79) (5 pages)

Page 52

R75-2024-09-13-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Vincent (79) (4 pages)

Page 58

R75-2024-09-27-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL 2 V (79) (5 pages)

Page 63

R75-2024-09-23-00028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRANCK MOREAU (79) (3  
pages)

Page 69

|   |          |
|---|----------|
| R75-2024-09-27-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAUME PIERREUSE (79) (5 pages) | Page 73  |
| R75-2024-09-27-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSICOT Karine (79) (5 pages)          | Page 79  |
| R75-2024-09-13-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GASSE (79) (2 pages)              | Page 85  |
| R75-2024-09-27-00025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L AUMONERIE (79) (4 pages)                          | Page 88  |
| R75-2024-09-27-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GORRE (79) (3 pages)                             | Page 93  |
| R75-2024-09-27-00026 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BAYON (79) (5 pages)                                | Page 97  |
| R75-2024-09-27-00021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Louis (79) (3 pages)                               | Page 103 |
| R75-2024-09-13-00023 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L'ORANGERAIE (79) (3 pages)                      | Page 107 |
| <b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>  |          |
| R75-2024-10-16-00010 - Courrier (3 pages)   | Page 111 |

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-11-00005

Arrêté n° PH 65/2024 du 11 octobre 2024 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie BONNAT-BONNAFY Sise 30, rue de la loi  
87000 LIMOGES

**Arrêté n° PH 65/2024 du 11 octobre 2024**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
Pharmacie BONNAT-BONNAFY  
Sise 30, rue de la loi  
87000 LIMOGES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-08-30-00001 ;
- VU** la licence n° 57 délivrée par le Préfet de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 11 juillet 2024 de Madame Marie-Annick BONNAT-BONNAFY titulaire de la Pharmacie BONNAT-BONNAFY sise 30, rue de la loi à LIMOGES (87000) informant l'Agence régionale de santé de la cession sous conditions suspensives des éléments de son fonds d'officine de pharmacie à la SELARL "Pharmacie des bancs" à LIMOGES (87000) le 9 juillet 2024 et en conséquence de la fermeture définitive de celle-ci à compter du 30 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à la fermeture définitive de l'officine de pharmacie BONNAT-BONNAFY rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 2 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le Préfet de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 et enregistrée sous le n° 57 concernant l'officine de pharmacie située 30, rue de la loi à LIMOGES (87000) **est caduque au lendemain du 30 septembre 2024.**

**Article 2** : L'arrêté du 7 avril 1943 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CORNEAU  
Corentin (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 5

Monsieur CORNUAU Corantin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 mai 2024) présentée dans le cadre d'une installation par Monsieur CORNUAU Corantin dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Pré Sureau – La Binacherie 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,10 hectares sis sur la (les) commune(s) de Limalonges, appartenant à :

- Mme DESFORGES Gisèle 8, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme GAUVIN Ginette 2, rue du Sillon Pannessac 79190 Limalonges,
- M. DEBENEST Alain 11, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme DEBENEST Nicole 11, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Communauté de communes du Coeur du Poitou 2, place de Strasbourg 79500 Melle,
- M. TERNY 8, rue St Junien Vaussais 79190 Sauzé Vaussais,
- Mme PERACCA Pascale 3 chemin du Marchais 79170 Périgné
- M. GRIMAUD Jean-Paul 32 rue de La Fontaine de Loche 19200 Ussel,

**CONSIDERANT** que sur ces 80,10 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 6,74 ha (appartenant à la Communauté de communes du Coeur du Poitou) a été déposée le 29 avril 2024 :

- par l'EARL Franck Moraud (M. Franck Moraud) 18 rue de Bataillé 79190 Limalonges

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Corantin Cornuau relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Franck Moraud relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur CORNUAU Corantin est prioritaire à celle de l'EARL Franck Moraud au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande, soit 73,36 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur CORNUAU Corantin dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Pré Sureau – La Binacherie 79190 Limalonges, **est autorisé à exploiter 80,1ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes   | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales                                       |
|------------|------------------------|---|
| Limalonges | ZR                     | 387, 388, 0134  |
|            | ZE                     | 0012  |
|            | ZH                     | 0011, 0012, 0018, 0020,0028, 0121, 0014, 19, 22, 118, 119               |
|            | ZI                     | 22, 13, 37, 14, 38, 27, 04, 32, 33, 34, 18, 06, 25, 28, 29, 31, 36, 79, |
|            |                        | 39  |
|            | ZK                     | 012   |
|            | ZN                     | 1   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
COUILLAULT (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 15

EARL Couillault

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Couillault (Madame, Monsieur LAURENTIN Marie et COUILLAULT Jean) dont le siège d'exploitation est situé 4, Bourg Bernard 86170 Maisonneuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,41 hectares sis sur les communes de Massognes, Vouzailles (86) et Doux, appartenant à :

- M. VIVIER François 15, rue de Mirebeau 86170 Maisonneuve

- Mme & M. LEVEQUE François & Robert 2, rue Lavandières 86170 Massognes

**CONSIDERANT** que sur ces 35,41 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 35,41 ha a été déposée le 24 avril 2024 :

- par Mme Karine Massicot 2 rue des Cours – Maisonnelle 79600 Assais les Jumeaux

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,27 ha par chef d'exploitation après reprise (Prise en compte des surfaces de l'EARL Champ Plantin (associés : Jean Couillault et Marie Laurentin) avec équivalence pour l'atelier de maraîchage), la demande de l'EARL Couillault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 35,41 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MASSICOT Karine relève du rang de priorité Priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 131,05 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Couillault induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 5      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 10     |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame MASSICOT Karine induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 1      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Couillault présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

l' EARL Couillault dont le siège d'exploitation est situé 4, Bourg Bernard 86170 Maisonneuve, **est autorisé à exploiter 35,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes    | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-------------|------------------------|-----------------------------------|
| Doux        | ZR                     | 20                                |
| Maisonneuve | ZN                     | 11, 12                            |
|             | ZT                     | 119                               |
| Massognes   | ZW                     | 13, 14, 29                        |
|             | ZX                     | 4                                 |
| Vouzailles  | YE                     | 43, 44, 45, 46, 47                |

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-09-27-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LES  
GRANDES VERSANNES (79)**



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 11

EARL Les Grandes Versennes

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 juillet 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Les Grandes Versennes (Messieurs CHARTREU Baptiste et BOUDAUD Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 19, Route de La Gare – La Gorre 79210 Amuré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares sis sur la commune de Amuré, appartenant à :

- ALLELY Frédéric 5, Impasse des Lières 79000 Niort
- ALLELY Monique 1, Rue du Chataignier 37270 Azay-sur-Cher
- ALLELY Julien 180, Rue du Hameau de l'Eboupin 79230 Aiffres
- ALLELY Michel 12, Rue de Londres 79100 Thouars,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,11 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,11 ha a été déposée le 3 juin 2024 :

- par l'EARL La Chaume Pierreuse (M. Nicolas Avrard) 12B rue du Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay Rohan Rohan

**CONSIDERANT** que parmi ces 5,11 ha, une demande concurrente tardive (après le délai indiqué dans la publicité) a été déposée par l'EARL La Gorre (M. Pierre COUTURIER) dont le siège d'exploitation est situé à Epannes, pour 5,14 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande tardive de l'EARL La Gorre ne peut pas être un motif de refus à l'encontre des demandes déposées dans les délais réglementaires de publicité,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,44 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 4 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin, et un atelier de tabac équivalent à 45,88 ha), la demande de l'EARL Les Grandes Versennes relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 5,11 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,33 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 36,79 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 20,62 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 20,97 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,64 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 5 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Gorre relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 5,14 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL les Grandes Versennes est prioritaire à celles de l'EARL la Gorre au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorité 3),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL Les Grandes Versennes et de l'EARL La Chaume Pierreuse relèvent du même rang de priorité 1,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Grandes Versennes induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 8      |

|   |    |
|---|----|
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 10 |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place                                     | 6  |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l' EARL La Chaume Pierreuse induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 3      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 11     |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 4      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l' EARL Les Grandes Versennes présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

l' EARL Les Grandes Versennes dont le siège d'exploitation est situé 19, Route de La Gare – La Gorre 79210 Amuré, **est autorisée à exploiter 5,11 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Amuré    | ZL                     | 159, 164                          |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-13-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FICHET Nicolas  
(79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 9

Monsieur FICHET Nicolas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 août 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur FICHET Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 3, La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,2 hectares sis sur la commune de La Forêt-sur-Sèvre, appartenant à :

- M. GANDRILLON Robert 5, rue Joseph Cacault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. GANDRILLON Philippe 3, La Favrelière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- MOUSSEAU Bernard 2, La Pardière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. MOUSSEAU Jacky 1, La Pardière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. MORIN Jean-François 68, rue René-Guy Cadou 85000 La Roche-sur-Yon,

**CONSIDERANT** que sur ces 72,20 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 14 mars 2024 par le GAEC des Vallons (Madame RAGER Guylaine, Messieurs GIRARDEAU Stéphane, BLUTEAU Florent, Clément et Tom) dont le siège d'exploitation est situé à Menomblet,

**CONSIDERANT** que le GAEC des Vallons est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 4 juillet 2024 sur les 72,20 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de Monsieur FICHET Nicolas ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC des Vallons,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 72,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FICHET Nicolas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 72,2 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 64,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Vallons relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 72,2 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur FICHET Nicolas induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 10     |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 13     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 10     |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC des Vallons. induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 3      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 13     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 10     |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur FICHET Nicolas présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur FICHET Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 3, La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre, **est autorisé à exploiter 72,20 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes           | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales   |
|--------------------|------------------------|---|
| La Forêt sur Sèvre | AC (272)               | 10, 11, 14, 15, 17, 18, 26, 4, 6, 8, 9, 12, 13, 28, 29, 30, 85, 114, 132, 133, 136, 137 |
|                    | AP (272)               | 1, 9, 73, 74  |
|                    | AN (272)               | 59  |
|                    | AE (272)               | 11, 12, 30, 32, 35, 36, 37, 83, 85, 98, 99, 101   |
|                    | AH (272)               | 49, 52  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-09-16-00016**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FRAIGNEAU  
Frederic (79)**



CDOA du – dossier n° 17

Monsieur FRAGNEAU Frédéric

**Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FRAGNEAU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé Lugée 7, Rue des Noyers 79110 Valdelaume, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,94 hectares sis sur la commune de Lorné, appartenant à :

- Mme. PUAUD Eliane Jouhé 11, Rue du Château 79110 Valdelaume,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,94 ha, une demande concurrente de 13,28 dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 13 mai 2024 par le GAEC de La Plaine (Messieurs MICHELET Florian, Bernard et Maxence) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt de Tessé (16),

**CONSIDERANT** que le GAEC de La Plaine est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 18 juillet 2024 sur les 13,28 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de Monsieur FRAGNEAU Frédéric ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC de La Plaine,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 87,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FRAGNEAU Frédéric relève du rang de priorité Priorité 2 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 13,28 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Plaine relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur FRAGNEAU Frédéric induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 8      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC de La Plaine induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 5      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 9      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 0      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur FRAGNEAU Frédéric présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande, soit 0,66 ha, fait l'objet d'une publicité jusqu'au 6 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 13,28 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur FRAGNEAU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé Lugée 7, Rue des Noyers 79110 Valde-laume, **est autorisé à exploiter 13,28 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales        |
|----------|------------------------|--|
| Lorigné  | AC<br>ZA<br>ZC         | 11, 12, 13, 79<br>310, 443<br>91, 92, 93 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GABORIT Gérard  
(79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 22

Monsieur GABORIT Gérard

**Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juillet 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de la Vauzelle – Taizé 79100 Plaine-et-Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,17 hectares sis sur les communes de Plaine-et-Vallées (Taizé), Saint-Généroux, appartenant à :

- Mme GIRET Francine 31, rue de la Vierge Noire 79300 Bressuire,

**CONSIDERANT** que sur ces 19,17 ha, une autorisation tacite dans le cadre d'un agrandissement de 144,88 ha a été accordée le 30 juin 2024 au GAEC la Chainée (Messieurs Ludovic Babin, Alban Billy et Thierry Guibaud),

**CONSIDERANT** que parmi ces 144,88 ha, une demande concurrente tardive (après le délai indiqué dans la publicité) a été déposée par M. Gérard Gaborit dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, pour 19,17 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande tardive de M. Gérard Gaborit ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC La Chainée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 19,17 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 176,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Chainée relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 108,36 ha, et du rang de priorité 3 pour le reste de sa demande, soit 36,52 ha.

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur GABORIT Gérard induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 8      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 7      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC La chainée induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 3      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 6      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 7      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 2      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GABORIT Gérard présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de la Vauzelle – Taizé 79100 Plaine-et-Vallées, **est autorisé à exploiter 19,17 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes                             | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales     |
|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Plaine et Vallées (Taizé et Maulais) | A                      | 94, 109, 353, 411, 432, 464           |
|                                      | B                      | 150, 208, 248, 474                    |
|                                      | C                      | 19, 20, 68, 94, 96, 97, 117, 194, 506 |
|                                      | D                      | 150, 160                              |
|                                      | G                      | 423, 451, 1427                        |
|                                      | H                      | 54                                    |
| Saint Generoux                       | ZY                     | 2                                     |

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-----00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC CAPRILUZ  
(79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 8

GAEC CAPRILUZ

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC CAPRILUZ (Madame, Monsieur MONNEAU Christine, Philippe et Raphaël) dont le siège d'exploitation est situé 30, Le Plessis Prunard 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28 hectares sis sur la commune de Bressuire (Breuil Chaussée), appartenant à :

- M. GUILLOTEAU Alain La Papinière – Breuil Chaussée 79300 Bressuire,

**CONSIDERANT** que sur ces 28 ha, une demande concurrente de 26,08 dans le cadre d'une installation a été déposée le 13 février 2024 par M. Sébastien Girault dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Sébastien Girault n'est pas soumise à autorisation d'exploiter (décision de rescrit en date du 22 février 2024),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC CAPRILUZ ne remet pas en cause le caractère non soumis de la demande de . M Sébastien Girault,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 34,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC CAPRILUZ relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 26,04 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 28,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Sébastien Girault relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 26,04 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de le GAEC CAPRILUZ induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 10     |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Sébastien Girault induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de le GAEC CAPRILUZ présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande, soit 1,92 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

le GAEC CAPRILUZ dont le siège d'exploitation est situé 30, Le Plessis Prunard 79300 Bressuire, **est autorisé à exploiter 28 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes                    | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales                         |
|-----------------------------|------------------------|---|
| Bressuire (Breuil Chaussée) | 052 AK                 | 106, 113, 222, 269, 274, 275, 276, 277, 109, 112,102, 273 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ROUGEON Julien  
(79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 14

Monsieur ROUGEON Julien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ROUGEON Julien dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse de La Dive 86170 Maisonneuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,71 hectares sis sur la commune de Maisonneuve (86), appartenant à :

- M. VIVIER François 15, rue de Mirebeau 86170 Maisonneuve
- Mme & M. LEVEQUE François & Robert 2, rue Lavandières 86170 Massognes
- M. ECHOUARD Jean 25 av. Jean Jaurès 86210 Vouneuil sur Vienne,

**CONSIDERANT** que sur ces 48,71 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 48,71 ha a été déposée le 24 avril 2024 :

- par Mme Karine Massicot 2 rue des Cours – Maisonnelle 79600 Assais les Jumeaux

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 102,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Julien Rougeon relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 16 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 32,71 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MASSICOT Karine relève du rang de priorité Priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 131,05 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Rougeon Julien est prioritaire à la demande de Mme Massicot Karine pour 16 ha de terres en concurrence ( Priorité 1 contre Priorité 2),

**CONSIDERANT** que ces demandes relèvent du même rang de priorité 2 pour 32,71 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Julien Rougeon induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame MASSICOT Karine induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 1      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur ROUGEON Julien présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur ROUGEON Julien dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse de La Dive 86170 Maisonneuve, **est autorisé à exploiter 48,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes    | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-------------|------------------------|-----------------------------------|
| Maisonneuve | OB                     | 667                               |
|             | ZM                     | 29, 31, 33, 38, 39, 40, 41        |
|             | ZO                     | 8, 9, 10, 11, 12, 14              |

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-13-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE  
DES VENTS (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 2

SCEA Caprice des Vents

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Caprice des Vents (Messieurs COUZIN Yannis et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,36 hectares sis sur la commune de Surin, appartenant à :

- Indivision ROULEAU :
- M. ROULEAU Philippe 3 rue Jean Matifas 17000 La Rochelle
- M. ROULEAU Daniel 6 rue du Soleil Levant 85310 Nesmy
- Mme CUTURI CAMETO Astrid 110 boulevard Auguste Blanqui – appt 612 – 75013 Paris
- Mme ROULEAU Marie 36 chemin de Bellevue 69280 Marcy l'Etoile
- M. ROULEAU Clément 19 rue de Brancaire 85310 Nesmy,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 5 juin 2024,

- par le GAEC de la Gasse (Madame BONNEAU Guylène et Monsieur BONNEAU Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande.

**CONSIDERANT** qu'avec 80,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Caprice des Vents est prioritaire à celle du GAEC La Gasse au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA Caprice des Vents dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, **est autorisée à exploiter 0,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Surin    | ZP                     | 0040                              |

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA GALIVO  
(79)



CDOA du – dossier n° 16

SCEA Galivo

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Galivo (Madame, Messieurs COUSIN Laurence, GLORIAU Patrick et MIE Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé La Chaignerotte 79390 Thénézay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,26 hectares sis sur les communes de Oroux, Thénézay, appartenant à :

- M. MIE Jean-Luc 2, rue des Chaubournières 79390 Oroux,

**CONSIDERANT** que sur ces 48,26 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 47,29 ha a été déposée le 10 juillet 2024 :

- par M. Baptiste Marquis La Jarrie 79390 Thenezay

**CONSIDERANT** que M. Baptiste Marquis n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, courrier en date du 22 juillet 2024

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 58,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Galivo relève du rang de priorité Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 48,26 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 47,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Baptiste Marquis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA Galivo induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 5      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 12     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Baptiste Marquis induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Galivo présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande, soit 0,97 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

la SCEA Galivo dont le siège d'exploitation est situé La Chaignerotte 79390 Thénezay, **est autorisé à exploiter 48,26 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales  |
|----------|------------------------|--|
| Oroux    | OA                     | 37, 38, 40, 60, 63, 67, 68, 85, 86, 87, 90, 91, 97, 98, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 176, 177, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 192, 196, 291, 321, 331 |
|          | OB                     | 12, 13   |
|          | OC                     | 29, 74, 75, 76, 80, 83, 86, 87, 108, 111   |
| Thenezay | ZL                     | 103, 104   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA  
CHEVAUCHERIE (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 7

SCEA la Chevaucherie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 avril 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA la Chevaucherie (Monsieur BARATON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé La Chevaucherie 79220 La Chapelle-Bâton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,51 hectares sis sur la (les) commune(s) de La Chapelle-Bâton, appartenant à :

- Mme DE LA ROULIERE Madeleine Les Loges 79220 La Chapelle-Bâton,

**CONSIDERANT** que sur ces 11,51 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 21 janvier 2020 par M. Patrice Bonnet dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Bâton,

**CONSIDERANT** que M. Patrice Bonnet est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 27 mars 2020 sur les 11,51 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de la SCEA la Chevaucherie ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de M. Patrice Bonnet,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 235,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Chevaucherie relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 11,51 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 166,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Patrice Bonnet relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 11,51 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Chevaucherie induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 3      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 12     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 10     |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Patrice Bonnet induisent l'attribution de 29 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 5      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 13     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 1      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA la Chevaucherie présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

la SCEA la Chevaucherie dont le siège d'exploitation est situé La Chevaucherie 79220 La Chapelle-Bâton, **est autorisée à exploiter 11,51 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes          | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-------------------|------------------------|-----------------------------------|
| La Chapelle Bâton | D                      | 164                               |
|                   | WC                     | 178                               |
|                   | WE                     | 132                               |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULLIN Florian (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 20

Monsieur BOULLIN Florian

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BOULLIN Florian dont le siège d'exploitation est situé 12, rue des Ormeaux – Borcq 79600 Airvault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,72 hectares sis sur les communes de Airvault, Irais, Plaine et Vallées, appartenant à :

- Mme FOUQUET Martine 23, rue Principale – Douron 79600 Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 66,72 ha a été déposée le 15 avril 2024 :

- par l'EARL l'Aumonerie (M. Philippe EMORE) 11 rue de l'Aumonerie – Douron – St Jouin de Marnes 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 42,60 ha a été déposée le 16 mai 2024 :

- par le GAEC Bayon (Mme Claudine Bayon et M. Emmanuel Bayon) 5 rue de La Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 66,72 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par l'EARL 2 V (Mme Véronique Vitré et M. Sylvain Vitré) 1 rue Principale – Douron 79600 Plaine et Vallées

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian Boullin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 36,60 ha, et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 30,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Bayon relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 373,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'Aumonerie relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 66,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,81 ha (avec équivalence de l'atelier hors-sol de volailles : 17,28 ha) par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL 2 V relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Boullin Florian est prioritaire pour 36,60 ha de terres en concurrence (Priorité 1 contre priorités 2 et 3),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Florian Boullin, GAEC Bayon, et l'EARL 2 V relèvent du même rang de priorité 2 pour 30,12 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Florian Boullin induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 10     |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de le GAEC Bayon induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL 2 V induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 6      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL 2V a obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BOULLIN Florian est donc moins prioritaire pour 30,12 ha de terres en concurrence au titre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BOULLIN Florian dont le siège d'exploitation est situé 12, rue des Ormeaux – Borcq 79600 Airvault, **est autorisé à exploiter 36,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes          | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales                              |
|-------------------|------------------------|--|
| Airvault          | 041 ZB                 | 4, 18, 22, 23, 35, 39J, 39K, 40J, 40K,46, 54, 55               |
|                   | 041 ZH                 | 33, 68,  |
|                   | 041 ZK                 | 76J, 76K, 79   |
| Plaine et Vallées | 260 AM                 | 32   |
|                   | 260 AN                 | 32J, 32K, 32L, 73  |
|                   | 260 ZR                 | 21, 78   |
|                   | 260 ZS                 | 8J, 8K, 26, 84, 89J, 89K, 90B, 91B, 114 133J, 133K, 134J, 134K |
|                   | 260 ZV                 | 22   |

Monsieur BOULLIN Florian dont le siège d'exploitation est situé 12, rue des Ormeaux – Borcq 79600 Airvault, **n'est pas autorisé à exploiter 30,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes          | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales                          |
|-------------------|------------------------|--|
| Airvault          | 041 E                  | 1068, 1069   |
|                   | 041 ZD                 | 6, 7   |
|                   | 041 ZK                 | 65J, 65K,  |
|                   | 041 ZN                 | 95   |
| Irais             | D                      | 892  |
|                   | YB                     | 11, 12, 45   |
|                   | ZC                     | 29, 42, 51, 54, 55J, 55K                                   |
| Plaine et Vallées | 194 A                  | 58, 59, 388  |
|                   | 260 AH                 | 481, 482   |
|                   | 194 C                  | 147  |
|                   | 194 D                  | 361  |
|                   | 260 AO                 | 98, 109, 111, 115, 116, 117, 118K, 119, 120, 121, 122, 142 |
|                   | 260 AP                 | 33, 50, 94A, 94B   |
|                   | 260 ZP                 | 16J, 16K, 75J, 75K, 83                                     |
|                   | 260 ZR                 | 16, 68J, 68K   |
|                   | 260 ZS                 | 16J, 16K   |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-13-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BROSSARD Vincent (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 3

Monsieur BROSSARD Vincent

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BROSSARD Vincent dont le siège d'exploitation est situé 117, route de Niort-Marans 79210 Amuré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,66 hectares sis sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, appartenant à :

- M. BROSSARD Daniel 64, rue André Giannesini 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- M. BROSSARD Philippe 9, rue du Genêt 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- Mme FEAUCHÉ Hélène La Grange Péroger 79400 Saint-Georges-de-Noisné,
- Indivision BROSSARD 9, rue du Genêt 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- Mme HURTEAU Leticia 5, rue Elisabeth de Surville 50000 Saint-Lô,

**CONSIDERANT** que sur ces 79,66 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation portant sur 10,12 a été déposée le 17 janvier 2022 par Mme Audrey Genebrier dont le siège d'exploitation est situé à Niort,

**CONSIDERANT** que Mme Audrey Genebrier est détentrice d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 17 mai 2022 sur 10,12 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de M. Vincent Brossard ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Mme Audrey Genebrier,

**CONSIDERANT** que sur ces 79,66 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 17,21 ha a été déposée le 13 mai 2024, et que cette demande était non soumise au contrôle des structures :

- par M. Nicolas CUIT, 7 rue du Pigeonnier – Allert 79270 Vallans

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 79,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Vincent relève du rang de priorité Priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 79,66 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 15,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Audrey Genebrier relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 17,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas Cuit relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Audrey Genebrier est prioritaire à celle de M. Vincent Brossard au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Nicolas Cuit est prioritaire à celle de M. Vincent Brossard au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BROSSARD Vincent est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande, soit 52,33 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Monsieur BROSSARD Vincent dont le siège d'exploitation est situé 117, route de Niort-Marans 79210 Amuré, **est autorisé à exploiter 52,33 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes              | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales   |
|-----------------------|------------------------|---|
| Frontenay Rohan Rohan | AY                     | 18, 19  |
|                       | BD                     | 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 45, 46, 47, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 73, 87, 91, 94, 95, 131, 148, 159, 162, 166, 170, 173, 174, |
|                       | YB                     | 2, 4, 38, 111   |
|                       | ZK                     | 6   |
|                       | ZM                     | 16, 20  |
|                       | ZN                     | 27, 28, 241, 244, 246,  |
|                       | ZT                     | 14, 15, 16, 48  |

Monsieur BROSSARD Vincent dont le siège d'exploitation est situé 117, route de Niort-Marans 79210 Amuré, **n'est pas autorisé à exploiter 27,33 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes              | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales      |
|-----------------------|------------------------|--|
| Frontenay Rohan Rohan | AD                     | 5                                      |
|                       | BD                     | 52, 58, 96, 97, 98, 103, 105, 106, 116 |
|                       | ZB                     | 12                                     |
|                       | ZT                     | 19, 23                                 |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL 2 V (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 21

EARL 2 V

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL 2 V (Madame, Monsieur VITRE Véronique et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue Principale – Douron 79600 Plaine-et-Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,72 hectares sis sur la (les) commune(s) de Airvault, Irais, Plaine et Vallées, appartenant à :

- Mme FOUQUET Martine 23, rue Principale – Douron 79600 "Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 66,72 ha a été déposée le 15 avril 2024 :

- par l'EARL l'Aumonerie (M. Philippe EMORE) 11 rue de l'Aumonerie – Douron – St Jouin de Marnes 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 42,60 ha a été déposée le 16 mai 2024 :

- par le GAEC Bayon (Mme Claudine Bayon et M. Emmanuel Bayon) 5 rue de La Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 66,72 ha a été déposée le 17 juin 2024 :

- par M. Florian Boullin 12 rue des Ormeaux – Borcq 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,81 ha (avec équivalence de l'atelier hors-sol de volailles : 17,28 ha) par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL 2 V relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 373,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'Aumonerie relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 66,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian Boullin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 36,60 ha, et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 30,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Bayon relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Boullin Florian est prioritaire pour 36,60 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL 2V, M. Boullin Florian et le GAEC Bayon sont de même rang de priorité 2 pour 30,12 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL 2 V induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 6      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de le GAEC Bayon induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Florian Boullin induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 10     |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL 2V présente la note la plus élevée et est donc prioritaire pour 30,12 ha de terres en concurrence au titre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

l' EARL 2 V dont le siège d'exploitation est situé 1, rue Principale – Douron 79600 Plaine-et-Vallées, **est autorisé à exploiter 30,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

|                   |   |  |
|-------------------|---|--|
| Airvault          | 041 E<br>041 ZD<br>041 ZK<br>041 ZN   | 1068, 1069<br>6, 7<br>65J, 65K,<br>95  |
| Irais             | D<br>YB<br>ZC   | 892<br>11, 12, 45<br>29, 42, 51, 54, 55J, 55K  |
| Plaine et Vallées | 194 A<br>260 AH<br>194 C<br>194 D<br>260 AO<br><br>260 AP<br>260 ZP<br>260 ZR<br>260 ZS | 58, 59, 388<br>481, 482<br>147<br>361<br>98, 109, 111, 115, 116, 117,<br>118K, 119, 120, 121, 122, 142<br><br>33, 50, 94A, 94B<br>16J, 16K, 75J, 75K, 83<br>16, 68J, 68K<br>16J, 16K |

L' EARL 2 V dont le siège d'exploitation est situé 1, rue Principale – Douron 79600 Plaine-et-Vallées, **n'est pas autorisée à exploiter 36,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes          | Références cadastrales                                 | Numéros des parcelles cadastrales   |
|-------------------|--|---|
| Airvault          | 041 ZB<br><br>041 ZH<br>041 ZK                         | 4, 18, 22, 23, 35, 39J, 39K, 40J,<br>40K,46, 54, 55<br><br>33, 68,<br>76J, 76K, 79                                  |
| Plaine et Vallées | 260 AM<br>260 AN<br><br>260 ZR<br>260 ZS<br><br>260 ZV | 32<br>32J, 32K, 32L, 73<br><br>21, 78<br>8J, 8K, 26, 84, 89J, 89K, 90B,<br>91B, 114 133J, 133K, 134J,<br>134K<br>22 |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRANCK MOREAU (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 4

EARL Franck Moraud

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Franck Moraud (Monsieur MORAUD Franck) dont le siège d'exploitation est situé 18, rue de Bataillé – La Roche Bardin 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,79 hectares sis sur la (les) commune(s) de Limalonges, appartenant à :

- Communauté de communes Mellois 2, place de Strasbourg 79500 Melle,
- Mme FOUET Françoise 2, rue des Taillis 79190 Limalonges,
- M. TAFFORIN Jean-Michel 1, La Maingotière 86400 St Macoux,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,79 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 6,74 ha a été déposée le 30 mai 2024 :

- par M. Corantin CORNUAU 9 rue du Pré Sureau 79190 Limalonges

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Franck Moraud relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Corantin Cornuau relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Corantin Cornuau est prioritaire à celle de l'EARL Franck Moraud au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de l' EARL Franck Moraud est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande, soit 7,05 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

l' EARL Franck Moraud dont le siège d'exploitation est situé 18, rue de Bataillé – La Roche Bardin 79190 Limalonges, **est autorisé à exploiter 7,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes   | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|------------|------------------------|-----------------------------------|
| Limalonges | ZI                     | 7, 43                             |
|            | ZK                     | 11, 13                            |

l' EARL Franck Moraud dont le siège d'exploitation est situé 18, rue de Bataillé – La Roche Bardin 79190 Limalonges, **n'est pas autorisé à exploiter 6,74 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes   | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|------------|------------------------|-----------------------------------|
| Limalonges | ZR                     | 387, 388                          |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAUME PIERREUSE (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 10

EARL La Chaume Pierreuse

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL La Chaume Pierreuse (Monsieur AVRARD Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,59 hectares sis sur les communes de Frontenay-Rohan-Rohan, Amuré, Vallans, appartenant à :

- M. BROSSARD Daniel 64, rue André Giannesini 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- M. BROSSARD Philippe 9, rue du Genêt 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- Indivision BROSSARD 9, rue du Genêt 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- M. BROSSARD Jany 209 rue de Pied Blanc 79230 Aiffres
- M. BROSSARD Jacques 5 rue de La Fontaine 79270 St Symphorien
- Mme ALLELY Monique 1 rue du Chataignier 37270 Azay sur Cher
- M. ALLELY Frédéric 5 impasse des Lières 79000 Niort
- M. ALLELY Julien 180 rue du Hameau de l'Ebaupin 79230 Aiffres

**CONSIDERANT** que sur ces 41,59 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,11 ha a été déposée le 11 juillet 2024 :

- par l'EARL Les Grandes Versennes (Messieurs Baptiste Chartreu et Thierry Boudaud) 19 route de La gare – La Gorre 79210 Amuré

**CONSIDERANT** que sur ces 41,59 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,55 ha a été déposée le 12 août 2024 :

- par Monsieur Louis ROBIN La Pièce Franche 79210 Prin Deyrançon

**CONSIDERANT** que parmi ces 41,59 ha, une demande concurrente tardive (après le délai indiqué dans la publicité) a été déposée par l'EARL La Gorre (M. Pierre COUTURIER) dont le siège d'exploitation est situé à Epannes, pour 5,14 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande tardive de l'EARL La Gorre ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 décembre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,33 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 36,79 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 20,62 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 20,97 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,44 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 4 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin, et un atelier de tabac équivalent à 45,88 ha), la demande de l'EARL Les Grandes Versennes relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 5,11 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,44 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 0,96 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de M. Louis ROBIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,55 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,64 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 5 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Gorre relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 5,14 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse est prioritaire à celles de M. Louis Robin et de l'EARL la Gorre au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorité 2 et 3),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL La Chaume Pierreuse et l'EARL Les Grandes Versennes relèvent du même rang de priorité 1 pour 5,11 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 3      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 11     |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 4      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Grandes Versennes induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 8      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 6      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse présente la note la moins élevée et est moins prioritaire pour 5,11 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse est prioritaire sur le reste des surfaces demandées, soit 36,48 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L' EARL La Chaume Pierreuse dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, **est autorisé à exploiter 36,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes              | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Frontenay Rohan Rohan | AD                     | 57, 58, 59, 115, 116              |
|                       | AP                     | 220                               |
|                       | AS                     | 11, 12, 13, 15, 19, 20, 227       |
|                       | AT                     | 4                                 |
|                       | AV                     | 80, 81, 101                       |
|                       | AY                     | 17, 21, 43                        |
|                       | OS                     | 15                                |
|                       | ZK                     | 1, 2, 3, 20, 21, 76               |
|                       | ZN                     | 72, 108                           |
|                       | ZP                     | 51                                |
|                       | ZS                     | 15, 68                            |
| Vallans               | ZH                     | 8                                 |

L' EARL La Chaume Pierreuse dont le siège d'exploitation est situé 19b, Route de chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, **n'est pas autorisé à exploiter 5,11 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Amuré    | ZL                     | 159, 164                          |

### **Article 2:**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-09-27-00020**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MASSICOT Karine (79)**



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 13

Madame MASSICOT Karine

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2024) présentée dans le cadre d'une installation par Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 131,05 hectares sis sur les communes de Craon, Maisonneuve, Massognes (86) et Doux, appartenant à :

- M. VIVIER François 15, rue de Mirebeau 86170 Maisonneuve
- Mme & M. LEVEQUE François & Robert 2, rue Lavandières 86170 Massognes
- M. ECHOUARD Jean 25 av. Jean Jaurès 86210 Vouneuil sur Vienne,

**CONSIDERANT** que sur ces 131,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 48,71 ha a été déposée le 26 juin 2024 :

- par M. Julien ROUGEON 3 impasse de La Dive 86170 Maisonneuve

**CONSIDERANT** que sur ces 131,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 35,41 ha a été déposée le 26 juin 2024 :

- par l'EARL Couillault (M. Jean Couillault et Mme Marie Laurentin) 4, Bourg Bernard 86170 Maisonneuve

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MASSICOT Karine relève du rang de priorité Priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 131,05 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 102,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Julien Rougeon relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 16 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 32,71 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,27 ha par chef d'exploitation après reprise (Prise en compte des surfaces de l'EARL Champ Plantin (associés : Jean Couillault et Marie Laurentin) avec équivalence pour l'atelier de maraîchage), la demande de l'EARL Couillault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 35,41 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Massicot Karine est moins prioritaire que la demande de M. Rougeon Julien pour 16 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que les demandes de Mme Massicot Karine, M. Rougeon Julien et l'EARL Couillault relèvent du même rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame MASSICOT Karine induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 5      |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 1      |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Julien Rougeon induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Couillault induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 15     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 5      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 10     |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Couillault présente la note la plus élevée et que la demande de Madame MASSICOT Karine est moins prioritaire sur les surfaces concurrentes,

**CONSIDERANT** que le reste de sa demande, soit 46,93 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-Jumeaux, **est autorisé à exploiter 46,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes    | Références cadastrales     | Numéros des parcelles cadastrales  |
|-------------|----------------------------|--|
| Doux        | ZT                         | 22   |
| Craon       | YX                         | 38   |
| Maisonneuve | ZN<br>ZR                   | 45<br>35, 81, 83, 85   |
| Massognes   | YC<br>YE<br>YH<br>YL<br>ZV | 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31<br>50, 54<br>77, 78<br>21, 22, 23, 26, 28<br>22, 24 |
| Vouzailles  | YE<br>YI<br>YL             | 26<br>1<br>11, 12  |

Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-Jumeaux, **n'est pas autorisé à exploiter 84,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes    | Références cadastrales     | Numéros des parcelles cadastrales   |
|-------------|----------------------------|---|
| Doux        | ZR                         | 20  |
| Maisonneuve | OB<br>ZM<br>ZN<br>ZO<br>ZT | 667<br>29, 31, 33, 38, 39, 40, 41<br>11, 12,<br>8, 9, 10, 11, 12, 14<br>119 |
| Massognes   | ZW<br>ZX                   | 13, 14, 29<br>4   |
| Vouzailles  | YE                         | 43, 44, 45, 46, 47  |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-13-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GASSE (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 1

GAEC La Gasse

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Gasse (Madame, Monsieur BONNEAU Guylène et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,36 hectares sis sur la commune de Surin, appartenant à :

- Indivision ROULEAU :
- M. ROULEAU Philippe 3 rue Jean Matifas 17000 La Rochelle
- M. ROULEAU Daniel 6 rue du Soleil Levant 85310 Nesmy
- Mme CUTURI CAMETO Astrid 110 boulevard Auguste Blanqui – apt 612 – 75013 Paris
- Mme ROULEAU Marie 36 chemin de Bellevue 69280 Marcy l'Etoile
- M. ROULEAU Clément 19 rue de Brancaire 85310 Nesmy,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 19 juin 2024,

- par la SCEA Caprice des Vents (Messieurs COUZIN Yannis et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé 116 Route de Boismé, 79300 Bressuire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande.

**CONSIDERANT** qu'avec 27,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Caprice des Vents est prioritaire à celle du GAEC La Gasse au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC La Gasse dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin, **n'est pas autorisé à exploiter 0,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Surin    | ZP                     | 0040                              |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL L  
AUMONERIE (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 18

EARL L'Aumonerie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 avril 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL L'Aumonerie (Monsieur EMORE Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de l'Aumonerie – Douron – St Jouin de Marnes 79600 Plaine-et-Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,72 hectares sis sur les communes de Airvault, Irais, Plaine et Vallées, appartenant à :

- Mme FOUQUET Martine 23, rue Principale – Douron 79600 Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 42,60 ha a été déposée le 16 mai 2024 :

- par le GAEC Bayon (Mme Claudine Bayon et M. Emmanuel Bayon) 5 rue de La Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 66,72 ha a été déposée le 17 juin 2024 :

- par M. Florian Boullin 12 rue des Ormeaux – Borcq 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 66,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 66,72 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par l'EARL 2 V (Mme Véronique Vitré et M. Sylvain Vitré) 1 rue Principale – Douron 79600 Plaine et Vallées

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 373,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'Aumonerie relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 66,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Bayon relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian Boullin relève du rang de priorité Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 36,60 ha, et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 30,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,81 ha (avec équivalence de l'atelier hors-sol de volailles : 17,28 ha) par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL 2 V relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC Bayon, de Monsieur BOULLIN Florian et de l'EARL 2 V sont prioritaires à celle de l'EARL L'Aumonerie (priorité 1 et priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

l'EARL L'Aumonerie dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de l'Aumonerie – Douron – St Jouin de Marnes 79600 Plaine-et-Vallées, **n'est pas autorisé à exploiter 66,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes          | Références cadastrales  | Numéros des parcelles cadastrales  |
|-------------------|---|--|
| Airvault          | 041 E<br>041 ZB<br><br>041 ZD<br>041 ZH<br>041 ZK<br>041 ZN   | 1068, 1069<br>4, 18, 22, 23, 35, 39J, 39K, 40J, 40K, 46, 54, 55<br>6, 7<br>33, 68,<br>65J, 65K, 76J, 76K, 79<br>95   |
| Irais             | D<br>YB<br>ZC   | 892<br>11, 12, 45<br>29, 42, 51, 54, 55J, 55K  |
| Plaine et Vallées | 194 A<br>260 AH<br>194 C<br>194 D<br>260 AM<br>260 AN<br>260 AO<br><br>260 AP<br>260 ZP<br>260 ZR<br>260 ZS<br><br>260 ZV | 58, 59, 388<br>481, 482<br>147<br>361<br>32<br>32J, 32K, 32L, 73<br>98, 109, 111, 115, 116, 117, 118K, 119, 120, 121, 122, 142<br>33, 50, 94A, 94B<br>16J, 16K, 75J, 75K, 83<br>16, 21, 68J, 68K, 78<br>8J, 8K, 16J, 16K, 26, 84, 89J, 89K, 90B, 91B, 114 133J, 133K, 134J, 134K<br>22 |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA GORRE  
(79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 23

EARL La Gorre

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 août 2024, mais déposée tardivement après le 13 août 2024, délai indiqué dans la publicité) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL La Gorre (M. COUTURIER Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 118, Rue des Jardins de Ribray 79270 Épannes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,14 hectares sis sur la commune de Sansais, appartenant à :

- Mme ALLELY Monique 1, Rue du Chataignier 37270 Azay-sur-Cher

**CONSIDERANT** que sur ces 5,14 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 41,59 ha a été déposée le 3 juin 2024 :

- par l'EARL La Chaume Pierreuse (M. Nicolas Avrard) 12B rue du Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay Rohan Rohan

**CONSIDERANT** que sur ces 5,14 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,11 ha a été déposée le 11 juillet 2024 :

- par l'EARL Les Grandes Versennes (Messieurs Baptiste Chartreu et Thierry Boudaud) 19 route de La gare – La Gorre 79210 Amuré

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,64 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 5 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l' EARL La Gorre relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 5,14 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,33 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 36,79 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l' EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 20,62 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 20,97 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,44 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 4 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin, et un atelier de tabac équivalent à 45,88 ha), la demande de l' EARL Les Grandes Versennes relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 5,11 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL La Gorre n'est pas prioritaire au regard du SDREA ( priorité 1 contre priorité 3),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur l' EARL La Gorre dont le siège d'exploitation est situé 118, Rue des Jardins de Ribray 79270 Épannes, **n'est pas autorisé à exploiter 5,14 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Amuré    | ZL                     | 159, 164                          |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00026

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BAYON (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 19

GAEC Bayon

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Bayon (Madame, Monsieur BAYON Claudine & Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de La Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,6 hectares sis sur les communes de Airvault, Irais, Plaine et Vallées, appartenant à :

- Mme FOUQUET Martine 23, rue Principale – Douron 79600 "Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que sur ces 42,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 42,60 ha a été déposée le 15 avril 2024 :

- par l'EARL l'Aumonerie (M. Philippe EMORE) 11 rue de l'Aumonerie – Douron – St Jouin de Marnes 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 42,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 42,60 ha a été déposée le 17 juin 2024 :

- par M. Florian Boullin 12 rue des Ormeaux – Borcq 79600 Airvault

**CONSIDERANT** que sur ces 42,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 42,60 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par l'EARL 2 V (Mme Véronique Vitré et M. Sylvain Vitré) 1 rue Principale – Douron 79600 Plaine et Vallées

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Bayon relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 373,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'Aumonerie relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 66,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian Boullin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 36,60 ha, et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 30,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,81 ha (avec équivalence de l'atelier hors-sol de volailles : 17,28 ha) par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL 2 V relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Florian Boullin est prioritaire pour 36,60 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC Bayon, M. Florian Boullin et l'EARL 2 V relèvent du même rang de priorité 2 pour 30,12 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de le GAEC Bayon induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Florian Boullin induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 0      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 10     |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 10     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL 2 V induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères  | Points |
|---|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation   | 10     |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité               | 6      |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0      |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation   | 15     |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place   | 5      |

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de le GAEC Bayon est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Bayon dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de La Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault, **n'est pas autorisé à exploiter 42,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes          | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales              |
|-------------------|------------------------|--|
| Airvault          | 041 ZB                 | 18, 22, 23, 35, 39J, 39K, 40J, 40K, 46, 54, 55 |
|                   | 041 ZD                 | 6, 7   |
|                   | 041 ZH                 | 68, 76J, 76K                                   |
|                   | 041 ZK                 | 65J, 65K, 79                                   |
|                   | 041 ZN                 | 95   |
| Irais             | YB                     | 11, 12, 45                                     |
|                   | ZC                     | 29   |
| Plaine et Vallées | 260 AN                 | 32J, 32K,                                      |
|                   | 260 ZP                 | 16J, 16K, 75J, 75K                             |
|                   | 260 ZR                 | 16, 21,  |
|                   | 260 ZS                 | 133J, 133K, 134J, 134K                         |
|                   | 260 ZV                 | 22   |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Louis (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 12

Monsieur ROBIN Louis

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 août 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ROBIN Louis dont le siège d'exploitation est situé La Pièce Franche 79210 Prin-Deyrançon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,55 hectares sis sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, appartenant à :

- Indivision ALLELY 1, Rue du Chataignier 37270 Azay-sur-Cher,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,55 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,55 ha a été déposée le 3 juin 2024 :

- par l'EARL La Chaume Pierreuse (M. Nicolas Avrard) 12B rue du Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay Rohan Rohan

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,44 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 0,96 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de M. Louis ROBIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,55 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,33 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 36,79 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 20,62 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 20,97 ha,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse est prioritaire à celle de M. Louis Robin au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur ROBIN Louis dont le siège d'exploitation est situé La Pièce Franche 79210 Prin-Deyrançon, **n'est pas autorisé à exploiter 6,56 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes              | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Frontenay Rohan Rohan | AY                     | 17, 21, 43                        |
|                       | ZS                     | 15                                |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-13-00023

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE  
L'ORANGERAIE (79)



CDOA du 05/09/2024 – dossier n° 6

SCEA de l'Orangerie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA de l'Orangerie (Madame AUDINET Kathy) dont le siège d'exploitation est situé 7b, chemin des Champs Paillots – Villaret 79190 Mairé Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,24 hectares sis sur la commune de Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- Mme FORGET Monique 28 bis, rue des Sports 31150 Bruguères,

**CONSIDERANT** que sur ces 23,24 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 21 mars 2024 par Mme Angélique Blaineau dont le siège d'exploitation est situé à Clussais La Pommeraie,

**CONSIDERANT** que Mme Angélique Blaineau est détentrice d'une autorisation d'exploiter depuis le 17 mai 2024 sur 23,24 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de la SCEA de l'Orangerie ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Mme Angélique Blaineau,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de l'Orangerie relève du rang de priorité Priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande, soit 23,24 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 à hauteur de 1,43 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 21,81 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA de l'Orangerie est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

la SCEA de l'Orangerie dont le siège d'exploitation est situé 7b, chemin des Champs Paillots – Villaret 79190 Mairé Levescault, **n'est pas autorisé à exploiter 23,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes              | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Clussais La Pommeraie | ZK                     | 24, 30, 31                        |
|                       | ZL                     | 8, 9                              |
|                       | ZM                     | 29, 30                            |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 septembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00010

Courrier

---

**Arrêté de subdélégation de signature sur le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 7 octobre 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, Monsieur Jean-Jacques VIAL, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, et Monsieur Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu la note de service DAF DCISIF n°2021-001 du 14 janvier 2021 ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, aux personnels dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, à l'effet d'effectuer dans les logiciels Chorus Formulaires et Chorus, les actions pour lesquelles ils ont reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie et validation des demandes de subventions, saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation, de la certification et de l'annulation du service fait, saisie et validation des demandes de paiement, pour le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance, Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises », Activité 36304040001 « Continuité pédagogique ».

1) Pour l'académie de LIMOGES :

- o Sur Cœur Chorus :
  - Mr Frédéric FAUGERAS
  - Mr Sébastien TERRASSON
  - M. Bertrand CHECINSKI

- Sur Chorus Formulaires :
  - Mr François COUTAREL (DAN)
  - Mr Frédéric FAUGERAS
  - Mr Sébastien TERRASSON
  - M. Bertrand CHECINSKI

2) Pour l'académie de POITIERS :

- Mme Nolwenn BRULE
- Mme Céline CORDEAU
- Mme Anne-Marie ROULEAU
- Mme Nadia BODIN
- M. Fabien MARCHAND

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2024**



*Spécimens de signature en annexe*

**ANNEXE**  
**Spécimens de signature**

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>M. Frédéric FAUGERAS<br/>Visé par le présent arrêté</p>      | <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>M. Sébastien TERRASSON<br/>Visé par le présent arrêté</p>  | <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>M. Bertrand CHECINSKI<br/>Visé par le présent arrêté</p>  |
| <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>M. François COUTAREL<br/>Visé par le présent arrêté</p>     | <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>Mme Nolwenn BRULE<br/>Visé par le présent arrêté</p>     | <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>Mme Céline CORDEAU<br/>Visé par le présent arrêté</p>    |
| <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>Mme Anne-Marie ROULEAU<br/>Visé par le présent arrêté</p>  | <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>Mme Nadia BODIN<br/>Visé par le présent arrêté</p>       | <p><b>Spécimen de signature de</b><br/>M. Fabien MARCHAND<br/>Visé par le présent arrêté</p>   |